

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS378

présenté par

Mme Hamelet, Mme Dogor-Such, M. Odoul, M. Frappé, Mme Pollet, Mme Lorho, M. Bernhardt,
M. Casterman et Mme Loir

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Dès la réception de la demande d'accès à l'aide à mourir, le médecin informe la personne de sa possibilité de bénéficier du dispositif prévu par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi permet déjà d'assurer une fin de vie digne aux personnes qui souffrent. En 2016, la loi dite Claeys-Leonetti a introduit pour les malades la possibilité de bénéficier d'une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience, associée à une analgésie et à l'arrêt des traitements. La sédation profonde et continue permet d'accompagner le patient.

Cet amendement propose d'obliger le médecin qui reçoit la demande d'euthanasie ou de suicide assisté d'informer le patient de sa possibilité de bénéficier du dispositif Claeys-Leonetti.